



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de la Guyane

Service Milieux Naturels,
Biodiversité et Paysages

Pôle Biodiversité Sites et
Paysages

ARRETE n° 2015-300-0028 du 27 OCT. 2015

portant autorisation de prélever, récolter, cueillir, enlever, détenir, utiliser, et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande présentée par Henri CARON, chercheur au laboratoire de génétique INRA UMR ECOFOG à Kourou le 30 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane le 2 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil national du patrimoine naturel du 11 juillet 2015 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 21 août au 4 septembre 2015 inclus ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

A R R E T E

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent arrêté constitue une autorisation pour réaliser les prélèvements de fragments ou d'échantillons de spécimens de l'espèce végétale mentionnée à l'article 5, de transporter en Guyane, et de détenir et d'utiliser ces spécimens à des fins d'analyses génétiques dans le cadre du Plan national d'action en faveur d'*Astrocaryum minus* jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : personnes autorisées

Les personnels du laboratoire de génétique de l'UMR ECOFOG sous la responsabilité de M. Henri CARON.

Article 4 : lieu de l'autorisation

Le prélèvement est autorisé sur le département de la Guyane en dehors des espaces naturels protégées pour lesquels une autorisation particulière doit être demandée auprès des propriétaires et/ou gestionnaires sur lesquels sont réalisés les prélèvements.

Article 5 : spécimens

NOM LATIN	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION
<i>Astrocaryum minus</i>	300 morceaux de feuilles, graines, inflorescences, infrutescences	Études scientifiques (étude génétique)

Article 6 : conditions particulières

1. de limiter les prélèvements aux quantités nécessaires pour la réalisation de l'étude,
2. de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les prélèvements réalisés ne conduisent pas à des impacts négatifs sur les individus de cette espèce ou d'autres espèces protégées ou patrimoniales présentes dans les sites de prélèvement,
3. de transmettre à la DEAL un rapport faisant état des prélèvements réalisés, ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les rapports et publications scientifiques rédigés à partir de cette étude.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Henri CARON.

Article 9 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, , le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 27 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

signé